



Recommandation régionale

Travaux sur escaliers mécaniques et trottoirs roulants

FOIRE AUX QUESTIONS

Les propositions de réponses sont issues des experts de la commission paritaire interCTR des CTR 1, 3 et 5 de la Cramif et de l'INRS.

Les définitions des abréviations utilisées sont consultables dans la recommandation EMTR.

1

**La recommandation précise que : « Pour les TR, la communication par signe doit être remplacée par des dispositifs radios et la consignation doit être assurée au plus près des zones d'intervention prévisibles. »
Que fait-on quand l'EM est de grande hauteur ?**

> Chapitre 4.2 de la recommandation EMTR



La phrase doit être prise dans le sens où, dans la majorité des cas, un TR est long et les moyens de communication entre les salariés doivent faire partie de l'analyse de risque. Dans le cas des TR, la recommandation impose la fourniture aux salariés de moyens radios. Cependant, l'usage des moyens radios pour les EMTR sont à réserver à ceux dont les dimensions ne permettent plus une utilisation sûre de la communication par signes y compris pour les EM haut. Dans ce cas, il est recommandé de remplacer la communication par signes par des dispositifs radios.

2

Comment proposer aux propriétaires d'EMTR une distance physique compatible avec les gestes barrières pour leurs usagers ?

> Annexe 3 de la recommandation EMTR



Il est possible d'apposer des autocollants sur les marches. Par exemple : une empreinte de chaussures accompagné du message « merci de laisser 3 marches d'écart ».

3

Sur le tableau « Typologie des accidents », il est fait mention « d'écrasement en gaine ». Or, dans les EMTR, il n'y a pas de gaine a priori. Confusion avec les ascenseurs ? Peut-être dit pour les chutes à travers les trappes (voir les données source).

> Préambule de la recommandation EMTR



La catégorie est à renommer en « Ecrasement dans le caisson ou la charpente ». Les statistiques fournies dans le graphique correspondent aux EMTR uniquement, hors ascenseur.

4

Concernant les procédures d'intervention, ne peut-il pas y avoir une confusion entre les instructions données par le donneur d'ordre pour intervenir sur le site et les procédures de l'entreprise qui réalise la maintenance selon son propre référentiel ? Une confusion entre « Plan de prévention » et DUER ?



> Chapitre 1 de la recommandation EMTR

La procédure d'intervention se fait conjointement avec le donneur d'ordre et les entreprises prestataires. Elle permet de renseigner le plan de prévention. Le document est une aide à l'évaluation des risques dans les travaux sur EMTR. Il est nécessaire de rester vigilant pour voir s'il y aura confusion ou pas lors de l'utilisation du document.

5

A quoi correspond le terme « machine ouverte » ? Est-il différent du terme « machinerie » ?



> Chapitre 3 de la recommandation EMTR

La machinerie semble réservée à la partie haute pour un EM opposé au début pour un TR, avec le moteur, le volant. Le contrôleur est plutôt en partie caisson. Les autres pièces en mouvement sont la main courante mais aussi les marches, la chaîne, son réglage et les sécurités. C'est pourquoi le terme « machine ouverte » a été choisi, plutôt que « machinerie », de façon à regrouper toutes les zones en accès avec des éléments mobiles.

6

A quoi fait référence le terme « Travaux par points chauds » ?



> Chapitre 3 de la recommandation EMTR

Le terme « Travaux par points chauds » correspond à celui défini dans le code du travail. Il regroupe les opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébarbage) et les opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume).

7

Que signifie le terme « documents techniques disponibles applicables » ?



> Chapitre 4 de la recommandation EMTR

Il s'agit des dossiers techniques fournis par le constructeur de l'EMTR applicables à la machine sur laquelle on intervient.

8

Dans la sécurisation des accès pour les marches, ces différentes dispositions ne devraient-elles pas être fournies dès la conception ou avoir été mise à hauteur ? (Exigences essentielles dans les normes européennes et mise en conformité/sécurité de type décret 93-40).



> Chapitre 4.1 de la recommandation EMTR

Les protections ou marches de remplacement sont des outillages fournis pour l'intervention, elles ne font pas forcément partie de l'équipement livré par le passé. Il s'agit des protections permettant au salarié de maintenance de remonter les marches ou de circuler sans risque dans une zone démontée.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur cramif.fr